

# Modification de la loi sur l'organisation des secours du 27 mars 1996 (LOS)

## deuxième lecture

### 1. Déroulement des travaux

La Commission de 2<sup>e</sup> lecture s'est réunie le lundi 6 juin 2016 de 14h00 à 17h00, à la salle de conférence 4 du Grand Conseil, 3<sup>e</sup> étage, à Sion.

#### Commission

Membres	Remplacé par	06.06.2016
GANZER Stéphane, PLR, <b>Président</b>		X
EMONET Daniel, PDCB, <b>Vice-président</b>		X
ZUFFEREY MOLINA Francine, AdG/LA, rapporteur ad hoc		X
BRIGGER Liliane, CSPO	RUPPEN Marco	X
BRUCHEZ Alexiane (suppl.), PLR		X
COUTAZ Alexandre (suppl.), AdG/LA		X
DEFAGO Sylvain (suppl.), PDCB		X
ECOEUR Marie-Claude, PLR		X
FOLLONIER Kevin (suppl.), UDC		X
IMHOF-JENELTEN Daniela (Suppl.), CVPO		X
MASSY-MITTAZ Marie-Noëlle, PDCC		X
ROTEN Vincent (suppl.), PDCC		X
WALTER Francesco, CVPO	IMBERDORF Roberto	X

#### Service parlementaire

REYNARD Sarah, secrétaire de la commission

#### Administration cantonale

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, Conseillère d'Etat, Cheffe du DSSC

FOURNIER Victor, chef du Service de la Santé publique

MARTIGNONI Yves, adjoint au chef du Service de la Santé publique

#### Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS)

BELLAGAMBA Jean-Marc, directeur de l'OCVS

## 2. Eléments clés de la deuxième lecture

Après l'ouverture de la séance, le Dr. Bellagamba a brièvement présenté aux membres de la commission de deuxième lecture le fonctionnement de l'OCVS ainsi que le dispositif pré-hospitalier.

Dans un deuxième temps, le Département a rappelé les articles clés révisés dans le cadre du projet de modification de la LOS et acceptés en première lecture :

- Statut de l'OCVS (art. 5 al.1)  
L'OCVS passe du statut d'association de droit privé au statut d'un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité morale.
- Organes de l'OCVS (art. 6)  
Le Conseil d'administration est composé de sept membres répartis selon les trois régions hospitalières du canton.
- Répartition des compétences entre le Conseil d'Etat (art. 4 et 6<sup>bis</sup>), le Département (art. 5<sup>bis</sup>, 9 et 10) et l'OCVS (art. 5)
- L'article 6<sup>quinquies</sup> (nouveau) instaure l'assemblée des partenaires qui jouit d'une fonction consultative. Cette dernière peut présenter trois représentants, un par région hospitalière (le projet du Conseil d'Etat prévoyait deux représentants par région linguistique).
- Planification (art. 4)  
La procédure de planification des secours est analogue à la procédure de planification hospitalière. Après évaluation des besoins, un rapport de planification est transmis aux professionnels pour consultation. S'ensuit un appel d'offres sur la base des mandats établis en fonction des besoins, puis l'évaluation des offres. Les résultats de l'évaluation des offres sont mis en consultation. Après préavis de la commission de planification, le Conseil d'Etat décide. Pour plus de détails sur la procédure de planification, il est renvoyé au message du Conseil d'Etat (p.10 commentaires de l'article 4).
- Conditions d'autorisation (art. 10)  
Le siège social des entreprises de secours autorisées doit se trouver en Valais. Des exceptions sont toutefois possibles.
- Subventionnement du dispositif pré-hospitalier (art. 20)  
Le projet du Conseil d'Etat pérennisait la répartition prévue par le décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement, soit une répartition 50/50 entre canton et communes du financement du dispositif pré-hospitalier, le subventionnement de l'OCVS et de la centrale 144 demeurant à 100% à charge du canton. Le Grand Conseil a modifié la clé de répartition en première lecture : le subventionnement du dispositif pré-hospitalier est à charge du canton pour 70% et à charge de 30% pour les communes.

Dans le cadre de la deuxième lecture, le Département souhaite revenir sur les points suivants :

- Répartition du subventionnement des secours entre le canton et les communes, par le biais d'une nouvelle proposition
- Statut des intervenants non professionnels du secours (art. 8)  
Dans le cadre de la première lecture, il a été demandé de mieux mettre en évidence les intervenants dits non professionnels. La distinction actuelle entre entreprises de secours et

intervenants non professionnels n'est pas satisfaisante. En effet, un médecin ou un guide de haute montagne peut tomber sous la catégorie des non professionnels selon la formulation actuelle de la loi, alors qu'ils ont une formation spécifique dans le domaine des secours. Le Département propose de revoir la formulation de l'article 8.

Concernant la question d'une centrale unique, la Cheffe du Département a informé la commission qu'un groupe de travail a été créé. Ce dernier a pour mandat d'étudier la solution de principe décidée par le Conseil d'Etat, soit de déterminer la variante la moins chère permettant de réunir la centrale de l'OCVS et la centrale de la police cantonale sous le même toit.

### 3. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 13 membres présents.

### 4. Lecture article par article

Seuls les articles ayant fait l'objet d'une discussion ou de modifications sont indiqués.

Titre et considérants

Dans un souci de clarté envers le citoyen, de manière à distinguer la présente loi de la loi sur la police cantonale, de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX) ou encore de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, il est proposé de préciser le titre comme suit.

Proposition :

*Loi sur l'organisation des secours **sanitaires***

VOTE : proposition acceptée à l'unanimité.

Art. 4

Afin de distinguer les partenaires feux bleus et le milieu hospitalier qui ne fonctionnent pas de la même manière, un député propose une nouvelle formulation de l'alinéa 1<sup>bis</sup>. En outre, ce dernier souhaite que les professionnels des secours soient entendus et désignés comme autorité compétente. Par ailleurs, cette formulation doit permettre au Conseil d'Etat d'agir par voie d'ordonnance en faveur d'une centrale d'alarme unique.

Proposition :

<sup>1bis</sup> La planification des secours est établie ~~selon une procédure analogue à celle de la planification hospitalière. Le Conseil d'Etat définit les modalités par voie d'ordonnance, par le Département de la Santé après avoir entendu les professionnels concernés. Elle est approuvée par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat définit les modalités par voie d'ordonnance.~~

Le Département répond comme suit :

- Il s'agit ici de définir la procédure de planification. La thématique de la centrale unique n'a rien à voir avec la procédure de planification de secours et l'obligation des gouvernements d'assurer la couverture des besoins pour leur population.
- La procédure de planification est déterminée par les dispositions légales fédérales et a été rappelée en préambule sous le point 2. Elle est analogue à la planification hospitalière étant donné que dans le cadre de la LaMal, la procédure de planification est la même quel que soit le fournisseur de prestations. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire d'explicitier dans la loi les diverses étapes du processus de planification, l'objectif étant de conserver une loi-cadre. Si les procédures de planification évoluent, le Conseil d'Etat dispose de la souplesse nécessaire pour les adapter par le biais l'ordonnance cantonale.
- Les entreprises de secours privées ne peuvent pas être considérées comme une autorité au même titre que le Grand Conseil, le Département ou le Conseil d'Etat. Il faut distinguer les autorités compétentes des prestataires.

La majorité des membres de la commission entend les arguments du Département. Toutefois, l'analogie avec procédure de planification hospitalière ne fait pas l'unanimité. Dans ce sens, le Département soumet la proposition suivante :

Proposition :

<sup>1bis</sup> ~~La planification des secours est établie selon une procédure analogue à celle de la planification hospitalière. Le Conseil d'Etat définit les modalités par voie d'ordonnance. Le Conseil d'Etat définit les modalités de la planification des secours par voie d'ordonnance.~~

VOTE : proposition acceptée à l'unanimité.

A l'alinéa 3, un député soumet une proposition retirée dans le cadre de la première lecture. Selon ce dernier, le Grand Conseil doit disposer d'un moyen de contrôle étant donné la contribution financière importante des pouvoirs publics au financement des secours.

Proposition :

<sup>3</sup> ~~**Abrogé. Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'OCVS**~~

Cette proposition est contraire à la disposition actuelle de l'article 4 al. 1 qui prévoit que le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance de l'OCVS. Le Grand Conseil dispose, avec ou sans cette disposition, de moyens de surveillance par le biais de la commission SAI et de la possibilité d'intervenir, à l'exemple du rapport de la COGEST sur le home Saint-Sylve. A la suite de cette explication, le député modifie sa proposition.

Proposition :

<sup>3</sup> ~~**Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil un rapport sur la gestion de l'OCVS.**~~

Le député souhaite un rapport sur l'OCVS distinct du rapport du Conseil d'Etat sur la politique sanitaire.

Le Département comprend cette volonté de transparence mais relève que cette proposition alourdit les procédures internes pour une structure qui compte 28 employés. Les éléments marquants relatifs à l'OCVS et à la planification des secours sont systématiquement mentionnés dans le rapport sur la politique sanitaire mais il n'y a pas de rapport d'activité en tant que tel.

Un membre de la commission est d'avis qu'un nombre important de rapports (rapport sur l'Hôpital du Valais, rapport sur la politique sanitaire) est d'ores déjà soumis au Grand Conseil. En outre, la commission SAI peut en tout temps demander le budget détaillé de l'OCVS.

Les propositions de principe suivantes sont soumises au vote.

Proposition 1 : établir un rapport d'activité de l'OCVS distinct du rapport sur la politique sanitaire

VOTE : proposition refusée par 1 voix pour et 12 voix contre.

Proposition 2 : présenter de manière systématique l'activité de l'OCVS dans le rapport sur la politique sanitaire

VOTE : proposition refusée par 1 voix pour et 12 voix contre.

Un membre de la commission propose de reprendre une disposition de la loi sur les secours et incendies du Canton de Vaud. Cette proposition s'inscrit dans une vision à long terme des secours avec une centrale unique pour toute une région, de manière analogue à la Rega qui dispose d'une centrale unique à Zurich. Dans un futur proche ou lointain, l'auteur de la proposition projette que les associations de secours cantonales signeront des accords qui pourraient aboutir à une centrale unique, par exemple pour l'ensemble des alpes valaisannes, vaudoises et bernoises.

Proposition :

<sup>4</sup> **Il conclut des accords intercantonaux de collaboration ou de regroupement dans le domaine des secours.**

Le Département répond qu'il existe déjà des conventions et des accords intercantonaux, notamment dans le Chablais. Même si cela n'est pas spécifiquement prévu dans une loi, les gouvernements disposent toujours de la possibilité de conclure des accords intercantonaux ou avec d'autres pays.

La Cheffe du Département ne souhaite pas une centralisation des secours. Il existe des conventions avec les pays et cantons limitrophes selon les besoins. Le présent projet de loi prévoit que les entreprises de secours dont le siège est en Valais soient autorisées à intervenir. Cela limite la concurrence en faveur d'entreprises qui disposent d'une grande expérience du terrain, à l'image d'Air Glaciers ou Air Zermatt. En complément, le directeur de l'OCVS souligne les connaissances du milieu de la montagne des centralistes valaisans, qui ne sauraient être remplacés par des centralistes d'un autre canton.

La Cheffe du Département rappelle qu'il s'agit là d'un principe. En cas d'accident, la centrale d'engagement sanitaire coordonne les moyens d'intervention de manière à ce que l'intervenant le plus rapidement sur les lieux soit engagé.

VOTE : proposition refusée par 1 voix pour et 12 voix contre.

**Art. 5**

Modifications rédactionnelles :

- Le terme « actions de secours » est remplacé par « interventions de secours » dans l'ensemble du texte.
- L'expression « centrale d'alarme et d'engagement sanitaire » est abrégée « centrale d'alarme », en lieu et place de « centrale d'engagement sanitaire » et « centrale 144 ». Pour rappel, le Grand Conseil a décidé dans le cadre de la première lecture de ne pas faire apparaître le numéro de téléphone 144 dans la LOS.

**Art. 5<sup>bis</sup>**

Un député soumet une proposition retirée dans le cadre de la première lecture (proposition d'amendement no 4). Il souhaite que le mandat de prestations de l'OCVS soit présenté à la commission du Grand Conseil en charge de la santé publique et que cela soit inscrit dans la loi, cette structure étant financée à plus de 80% par les pouvoirs publics. Dans ce sens, il formule la proposition suivante.

Proposition :

<sup>2</sup> *Le contrat de prestations fixe les modalités d'exécution de la planification et des dispositions de la présente loi. **Le mandat de prestations est présenté aux membres de la commission parlementaire concernée par la santé publique.** Il porte notamment sur:*

De l'avis d'un député, cela relève de l'opérationnel et dénote un manque de confiance envers la commission thématique SAI. A titre de comparaison, il cite le cas des routes ou de l'enseignement public, financés en grande partie par le canton, mais dont les contrats de prestations ne sont pas soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le Département souligne que dans le cadre de la LEIS, il n'a pas été retenu de soumettre systématiquement au Grand Conseil, par le biais de la commission thématique, le contrat de prestations de l'Hôpital du Valais, qui compte plus de 5000 employés, alors que l'OCVS en compte 28.

Pour rappel, un mandat de prestations confie une mission (dans ce sens, il tend à être intemporel, bien que la mission puisse évoluer) alors qu'un contrat de prestations règle les modalités d'exécution, notamment les moyens financiers, de la mission (dans ce sens, il est limité dans le temps et renouvelé annuellement en principe). Mandat et contrat de prestations sont complémentaires.

VOTE : proposition refusée par 1 voix pour et 12 voix contre.

**Art. 6<sup>bis</sup>**

Modifications rédactionnelles.

**Art. 6<sup>ter</sup>**

Un député soumet deux propositions retirées dans le cadre de la première lecture (propositions d'amendement no 7 et 8).

**Proposition 1 :**

- a) *il définit la stratégie de l'OCVS dans le cadre du contrat de prestations de la lettre de mission octroyée par le Conseil d'Etat en application de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités ;*

La notion de lettre de mission se trouve dans la loi sur les participations qui s'applique à toute participation de l'Etat à des personnes morales. Cette notion se trouve également dans la LEIS. Par ailleurs, la lettre de mission s'inscrit sur la durée, soit une législature, alors que le contrat de prestations est établi sur une base annuelle.

A la suite de ces explications, la proposition est retirée.

La commission accepte une modification rédactionnelle (« octroyée » remplacé par « délivrée »).

**Proposition 2 :**

- e) *il fixe les conditions salariales et sociales du personnel selon une échelle salariale approuvée par le Conseil d'Etat, dans le cadre des moyens financiers à disposition ;*

Le Département relève que, selon le présent projet de loi, l'OCVS deviendra un établissement autonome de droit public. Il est de la responsabilité du Conseil d'administration de fixer la rémunération dans le cadre des budgets octroyés par le canton. En outre, il s'agit de 28 personnes.

L'auteur de la proposition précise que la modification vise en priorité le directeur. Il est répondu que cette préoccupation est prise en compte à la lettre c.

**VOTE :** proposition refusée par 2 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention.

La commission accepte une modification rédactionnelle en lien avec la modification de l'article 8.

- h) *il définit les conditions de rémunération des intervenants non professionnels des secours mentionnés à l'article 8 alinéa a1 lettre b ;*

**Art. 6<sup>quinquies</sup>**

A nouveau, un député soumet une proposition retirée dans le cadre de la première lecture (proposition d'amendement no 11).

**Proposition :**

<sup>2</sup> *La direction exerce en particulier les tâches et responsabilités suivantes :*

- a) *engager ou licencier le personnel nécessaire à l'exception des cadres engagés ou licenciés par le CA ;*

Pour mettre en œuvre cette proposition, il faudrait encore définir la notion de cadre. A noter que la direction relève de la compétence du Conseil d'administration (art. 6<sup>ter</sup> let.c)

VOTE : proposition refusée par 1 voix pour et 12 voix contre.

Modifications rédactionnelles.

Art. 7

Modifications rédactionnelles.

Art. 8

Afin de garantir la reconnaissance des intervenants du secours non professionnels au bénéfice d'une formation reconnue par l'OCVS (first responders par exemple) ou au bénéfice d'une formation spécifique dans le domaine des secours (par exemple les médecins et les guides de haute montagne) et de les distinguer des intervenants employés par les entreprises de secours, le Département soumet la proposition suivante :

Proposition :

**~~1. En principe, seules sont engagées dans une action de secours et peuvent exercer à titre professionnel des activités dans ce domaine, les personnes dont la formation est reconnue par l'OCVS. Les missions de secours sont réalisées au travers d'un dispositif sanitaire pré-hospitalier dans lequel sont engagés des intervenants reconnus par l'OCVS.~~**

**~~2. Les personnes qui exercent à titre non professionnel des activités dans ce domaine peuvent être engagées dans une action de secours. L'OCVS propose au Conseil d'Etat les mesures à prendre pour que ces personnes reçoivent une formation adéquate.~~**

**Sont reconnus :**

**a) les intervenants employés par une entreprise de secours autorisée au sens des articles 9 et 10;**

**b) les autres intervenants au bénéfice d'une formation spécifique dans le domaine du secours ou d'une formation reconnue par l'OCVS.**

**Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les exigences propres aux différentes catégories d'intervenant, sur proposition de l'OCVS.**

**~~3. Toutes les personnes mentionnées au présent article sollicitées par l'OCVS Les intervenants reconnus~~ doivent, dans les limites de leur mandat et des contrats de prestations, se mettre à la disposition de la centrale **144 d'alarme** lorsqu'une action de secours est déclenchée.**

VOTE : proposition acceptée à l'unanimité.

Outre la proposition du Département, la commission accepte des modifications rédactionnelles à l'alinéa 3.



Art. 9
--------

Le Département soumet la proposition suivante :

Proposition :

<sup>1</sup> **La création, l'extension, la transformation et l'exploitation d'une entreprise s'occupant de secours au sens de l'article 2, à titre principal ou accessoire, est soumise à autorisation du département, sur préavis de l'OCVS.**

<sup>2</sup> **L'autorisation d'exploiter établit l'admission, en vertu du droit cantonal, pour l'application de la législation fédérale sur les assurances sociales. Les entreprises autorisées au sens de l'alinéa 1 sont admises à pratiquer à la charge des assurances sociales fédérales.**

Cette formulation reprend la terminologie de la loi sur la santé et correspond à la pratique actuelle. Toute modification susceptible d'impacter la qualité de la prise en charge est soumise à une révision de l'autorisation d'exploiter.

La nouvelle formulation de l'alinéa 2 suscite quelques interrogations. Cette formulation est reprise de la LaMal. Il faut comprendre ici que les entreprises sont autorisées à facturer à la charge des assurances sociales fédérales.

VOTE : proposition acceptée à l'unanimité.

Art. 11
---------

Modification rédactionnelle en lien avec la modification de l'article 8.

Un député soumet une proposition retirée dans le cadre de la première lecture (proposition d'amendement no 20).

Proposition :

<sup>3</sup> **Le personnel et les entreprises autorisées font l'objet de contrôles périodiques par l'OCVS et d'une analyse de risque.**

Cette proposition vise identifier suffisamment tôt des problèmes de gestion, tels que ceux rencontrée par les ambulances de Martigny ou Air Glacier.

Le Département soumet les questions suivantes :

- Quels risques doit-on analyser (risques financiers, gestion du personnel, infrastructures) ?
- Les entreprises autorisées peuvent exercer des activités autres que celles relevant du domaine des secours. Il faudrait analyser également ces secteurs, mais sur la base de quel droit ?
- Comment procéder à une analyse de risque sur un guide, un plongeur, ou un first responder ?
- Que fait-on des résultats de l'analyse ?

Le Département relève qu'il une existe une certaine confusion entre l'OCVS et les prestataires de secours. Les entreprises sont responsables en premier lieu. L'OCVS fixe les directives

quantitatives et qualitatives. Des contrôles ont lieu dans le cadre du renouvellement des autorisations. En cas de difficultés financières, l'OCVS anticipe et définit des alternatives.

A la suite de ces explications, la proposition est retirée.

#### Art. 14

Le document joint présente les différentes variantes envisageables pour le financement du subventionnement des secours.

Le projet du Conseil d'Etat proposait la variante 1 :

- Canton : 50% pour le dispositif pré-hospitalier et 100% pour l'OCVS et la centrale 144
- Communes : 50% pour le dispositif pré-hospitalier

Dans le cadre de la première lecture, le Grand Conseil s'est prononcé en faveur de la variante 2 :

- Canton : 70% pour le dispositif pré-hospitalier et 100% pour l'OCVS et la centrale 144
- Communes : 30% pour le dispositif pré-hospitalier

Dans le cadre de la deuxième lecture, le Département soumet une variante simplifiée, la variante 3, soit une répartition de 70/30 entre canton et communes sur l'ensemble du subventionnement des secours.

La variante 3 est soumise au vote.

VOTE : la variante 3 est refusée par 10 voix contre et 3 abstentions.

L'article 14 n'est pas modifié. La commission s'en tient à la répartition telle que décidée par le Grand Conseil dans le cadre de la première lecture (voir art. 20).

#### Art. 16

Modifications rédactionnelles.

A la question de savoir s'il est nécessaire de définir le débiteur (alinéa 1), le Département répond qu'il s'agit d'informer que les secours ne sont pas gratuits. Lorsqu'une opération est déclenchée, une facture est émise.

Un député soumet une proposition retirée dans le cadre de la première lecture (proposition d'amendement no 25) visant à ce que les frais de recherches liés à une disparition soient considérés comme frais non récupérables si la personne n'est pas retrouvée.

Proposition :

#### **e) La personne n'est pas retrouvée.**

L'auteur de la proposition rappelle qu'un postulat allant dans ce sens a été accepté par le Grand Conseil, cependant le Département n'a pas présenté de solution. Cette problématique représente deux à trois cas par année selon les chiffres de la police cantonale.

Le directeur de l'OCVS confirme qu'il s'agit de très peu de cas mais que les montants qui découlent des actions de recherche sont importants. L'action de secours est prise en charge par

les assurances sociales durant 24 heures ou 48 heures, selon les cas. Passé ce délai, cela n'est plus considéré comme une action de secours mais comme une action de recherche, qui n'est pas prise en charge par les assurances sociales.

Le Département rappelle que la famille n'est pas forcée d'abandonner les recherches. La législation sur l'intégration et l'aide sociale voir loi sur l'intégration s'applique si le débiteur de la facture des secours est insolvable. En d'autres termes, la participation de l'Etat aux frais de recherche est subsidiaire. La proposition va dans le sens d'une participation obligatoire de l'Etat. Cette demande ne peut être considérée que dans le cadre d'une augmentation du budget de l'OCVS, afin de régler les factures émises par les prestataires de secours.

VOTE : proposition refusée par 1 voix pour, 12 voix contre et 2 abstentions.

#### Art. 16<sup>bis</sup>

Le Département propose de supprimer la référence aux factures impayées dans le délai imparti. Sans cela, les entreprises de secours ne lanceraient plus la poursuite et transféreraient directement à l'OCVS toutes les factures impayées dans les délais.

#### Proposition :

<sup>1</sup> Lorsqu'une facture de secours est contestée **ou impayée dans le délai imparti**, l'entreprise de secours peut la soumettre à l'OCVS.

VOTE : proposition acceptée à l'unanimité (l'alinéa 3 est modifié en conséquence).

Concernant l'alinéa 2, un membre de la commission demande ce qu'il en est des factures émises par l'OCVS pour des intervenants non professionnels (guides, colonne de secours). Dans ce cas de figure, l'OCVS rémunère l'intervenant puis produit une facture à l'attention de la personne secourue sur la base du rapport de l'intervenant. L'OCVS pourrait être considérée juge et partie dans cette situation. Le Département apporte la précision suivante : l'alinéa 1 prévoit qu'une facture contestée peut être soumise à l'OCVS par une entreprise de secours. Or l'OCVS ne peut pas soumettre à elle-même une facture qu'elle a produite.

Modification rédactionnelle à l'alinéa 4.

#### Art. 18

Selon la formulation actuelle, l'OCVS doit prélever une taxe différenciée sur chaque intervention de secours. Le Département propose de modifier la formulation de manière à ce que cela ne soit pas une obligation mais une possibilité pour l'OCVS. En effet, le maintien de cette taxe pourrait à l'avenir ne plus être opportun, notamment si la nouvelle entité OCVS (établissement de droit public autonome) serait soumise à la TVA.

#### Proposition 1 :

<sup>1</sup> *Les frais d'exploitation et d'investissement de l'OCVS et de la centrale **144 d'alarme** sont couverts par :*

- a) **le prélèvement d' les recettes provenant de l'OCVS, notamment** une taxe différenciée sur chaque **opération intervention** de secours **qui peut être prélevée par l'OCVS et**

dont le montant est **fixé par l'OCVS et approuvé par le Conseil d'Etat soumis à l'approbation du Conseil d'Etat;**

**b) — d'autres recettes provenant de l'OCVS;**

**e) b) une participation du canton aux frais retenus.**

Dans un souci de clarté, la précision suivante est apportée.

Proposition 2 :

<sup>4</sup> Le département accorde un cautionnement jusqu'à un montant maximal de 30 pour cent du budget annuel pour garantir le fonds de roulement indispensable à l'exploitation et aux investissements de l'OCVS ainsi qu'au dispositif pré-hospitalier, **dans le cadre des missions attribuées à l'OCVS et de la planification arrêtée par le Conseil d'Etat.**

VOTE : Les propositions sont acceptées à l'unanimité.

Art. 20

Modification rédactionnelle en lien avec la modification de l'article 8.

Art. 21

Un député soumet une proposition retirée dans le cadre de la première lecture (proposition d'amendement no 31). La prise en charge est différente en fonction de la présence ou non d'un médecin.

Proposition :

<sup>2</sup> Le tarif doit être différencié en fonction notamment des moyens de transport utilisés et de la nature de la prise en charge comme un secours, **un engagement sanitaire**, un transport ou un transfert.

Selon le Département, la notion d'engagement sanitaire est peu claire et provoque de la confusion. Il existe des opérations de secours sans médecin et la formulation actuelle couvre tous les cas de figure.

Le titre de la loi ayant été modifié, la proposition est retirée.

Art. 22

Modifications rédactionnelles.

## 5. Débat et vote final

Le Département porte à la connaissance de la commission une lettre d'Air Glaciers qu'il a reçue le jour-même. Cette lettre formule un certain nombre de propositions relatives à des modalités de mise en œuvre entre l'OCVS et Air Glacier. La commission prend acte de cette lettre. Elle relève les points suivants :

- Monsieur Bagnoud, directeur d'Air Glaciers, était membre de la commission extra-parlementaire, en charge de l'avant-projet de loi.
- La commission ne peut pas statuer dans un délai aussi court, sans connaissance des incidences financières des demandes formulées dans ladite lettre.

### Vote final

Le projet de modification de la loi sur l'organisation des secours **est accepté à l'unanimité** des 13 membres présents.

Le Président

Stéphane Ganzer

La rapporteure

Francine Zufferey Molina

### Annexe :

- Variantes de répartition du subventionnement des secours

## Variantes de répartition du subventionnement des secours

### **A) Exploitation**

Libellé	Comptes 2015 (provisoire)	Budget 2016 accordé/ajusté
	fr.	fr.
Charges du personnel (OCVS et centrale)	3'122'851	3'242'000
Frais de fonctionnement (OCVS et centrale)	1'263'454	1'570'200
./. Taxe d'interventions	-1'694'972	-1'643'000
./. Autres recettes	-224'653	-116'500
<b>Coûts nets administration et centrale 144</b>	<b>2'466'679</b>	<b>3'052'700</b>
Compagnies d'ambulances	2'311'600	3'490'000
SMUR, SMUP, secours régionaux et autres (y compris charges sociales)	1'853'456	1'870'000
Perfectionnement, prévention, frais irrécupérables et autres frais	575'842	596'000
Evénements sanitaires majeurs	417'638	481'300
./. Forfait interventions des stations de secours et autres	-333'912	-275'000
<b>Coûts nets dispositif pré-hospitalier</b>	<b>4'824'625</b>	<b>6'162'300</b>
<b>Excédent de charges (exploitation)</b>	<b>7'291'304</b>	<b>9'215'000</b>

### **B) Investissements**

Libellé	2015	2016
Administration et centrale 144	573'400	200'000
Dispositif pré-hospitalier	509'600	600'000
<b>Total Investissements</b>	<b>1'083'000</b>	<b>800'000</b>
<b>Subventionnement par les pouvoirs publics</b>	<b>8'374'304</b>	<b>10'015'000</b>

#### **Variante 1 :**

Répartition selon le décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 du 16 décembre 2014

Canton : 50% pour le dispositif pré-hospitalier et 100% pour l'OCVS et la centrale 144  
Communes : 50% pour le dispositif pré-hospitalier

Libellé	2015	2016
	fr.	fr.
Subventions cantonales (exploitation et investissements)	5'707'192	6'633'850
Subventions communales (exploitation et investissements)	2'667'112	3'381'150
<b>Total</b>	<b>8'374'304</b>	<b>10'015'000</b>

#### **Variante 2 :**

Répartition selon la 1ère lecture de la modification de la loi sur l'organisation des secours

Canton : 70% pour le dispositif pré-hospitalier et 100% pour l'OCVS et la centrale 144  
Communes : 30% pour le dispositif pré-hospitalier

Libellé	2015	2016
	fr.	fr.
Subventions cantonales (exploitation et investissements)	6'774'037	7'986'310
Subventions communales (exploitation et investissements)	1'600'267	2'028'690
<b>Total</b>	<b>8'374'304</b>	<b>10'015'000</b>

#### **Variante 3 :**

Nouvelle répartition proposée par le DSSC

Canton : 70% pour toutes les rubriques  
Communes : 30% pour toutes les rubriques

Libellé	2015	2016
	fr.	fr.
Subventions cantonales (exploitation et investissements)	5'862'013	7'010'500
Subventions communales (exploitation et investissements)	2'512'291	3'004'500
<b>Total</b>	<b>8'374'304</b>	<b>10'015'000</b>